

PAR COURRIEL

Le 15 juin 2016

Objet : Demande d'accès n° 2004 57133 - Réponse

Monsieur,

Nous avons bien reçu, le 20 mai dernier, votre demande concernant le projet du boulevard Industriel, entre les rues Pascal et Ford à Châteauguay.

Tel que discuté lors de notre conversation téléphonique du 14 juin 2016, vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande. Il s'agit de :

Pour le 210, boulevard Industriel :

1. Avis d'infraction, 8 janvier 2010 (2 pages);

Pour le 216, boulevard Industriel :

1. Avis de non-conformité, 30 décembre 2013 (2 pages);
2. Avis de réclamation (sanction administrative pécuniaire), 17 février 2014 (2 pages);
3. Avis de non-conformité, 6 mai 2014 (2 pages);
4. Avis de non-conformité, 17 juillet 2014 (2 pages);
5. Avis de non-conformité, 20 mai 2015 (2 pages);

Pour le 222, boulevard Industriel :

1. Avis d'infraction, 28 janvier 2010 (2 pages);
2. Avis d'infraction, 2 août 2010 (2 pages);
3. Avis d'infraction, 1^{er} septembre 2011 (2 pages);
4. Avis de non-conformité, 18 juillet 2012 (2 pages);
5. Avis de réclamation (sanction administrative pécuniaire), 18 octobre 2012 (2 pages);

6. Avis de non-conformité, 30 décembre 2013 (2 pages);
7. Avis de non-conformité, 6 mai 2014 (2 pages);
8. Avis de non-conformité, 20 mai 2015 (2 pages);

Pour le 224, boulevard Industriel :

1. Avis d'infraction, 3 avril 2009 (2 pages);

Pour le lot P-167 :

1. Avis d'infraction, 27 août 1992 (2 pages);
2. Avis d'infraction, 10 juin 2005 (2 pages);

Pour les lots 155 et P-53 :

1. Avis d'infraction, 27 août 1992 (2 pages);

Pour les lots 993 et 994 :

1. Lettre, 26 novembre 2008 (2 pages).

De plus, le Ministère détient des dossiers pour les adresses suivantes mais le consultant ne les a pas retenus : 217 et 219, boulevard Industriel à Châteauguay.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 450 928-7607, poste 224.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

p. j. (2)

Original signé par
Isabelle Lavoie
Répondante régionale

PAR MESSAGERIE

Longueuil, le 8 janvier 2010

AVIS D'INFRACTION

Excavations Bergevin et Laberge inc.
210, boulevard Industriel
Châteauguay (Québec) J6J 4Z2

N/Réf. : 7470-16-01-0208200
400666520

Objet : Remblayage d'un étang à l'intérieur de la réserve de Kahnawake situé à l'arrière du 210 boulevard Industriel, en front du lot 158 du cadastre de la paroisse de Châteauguay, ville de Châteauguay, MRC Roussillon

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 7 décembre 2009 par un fonctionnaire dûment autorisé de la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation à la Loi:

1. Avoir entrepris des travaux de remblaiement dans un étang sans avoir obtenu au préalable le certificat d'autorisation requis;
 - *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*
articles 20 et 22

Nous vous demandons donc, à défaut de détenir le certificat d'autorisation requis, de cesser immédiatement la réalisation de tous travaux en cours d'eau, étangs, marais, marécages ou tourbières. En regard de l'état actuel des lieux identifiés en rubrique, veuillez nous faire parvenir, d'ici au 29 janvier 2010, un plan correctif visant la restauration des lieux. Ce plan correctif devra viser le retrait de tout remblai effectué dans les étangs, ainsi que le réensemencement des lieux par des espèces végétales appropriées. De plus, ce plan correctif devra inclure l'accord du propriétaire des lieux vous autorisant à procéder à la réalisation des travaux correctifs attendus.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Vincent Demers-Lebouc au 450 928-7607, poste 267, ou par courriel à l'adresse suivante : vincent.demers-lebouc@mddep.gouv.qc.ca.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

JML/VDL/vdl



Jean-Marc Levesque, T.P.
Chef d'équipe



Longueuil, le 30 décembre 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9148-6811 Québec inc.
303, boulevard Industriel
Châteauguay (Québec) J6J 4Z2

N/Réf. : 7510-16-01-0218000
401095056

Objet : Terrain situé au 216 boulevard Industriel à Châteauguay

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 4 décembre 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

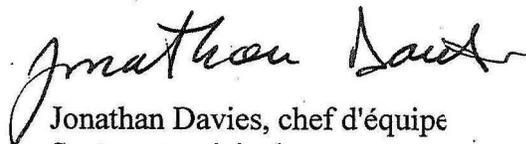
...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Stéphanie Rivard au numéro de téléphone 450 928-7607, poste 399 ou à l'adresse courriel stephanie.rivard@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

JD/sr/nd



Jonathan Davies, chef d'équipe
Secteur municipal

AVIS DE RÉCLAMATION
SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Longueuil, le 17 février 2014

9148-6811 Québec inc.
303, boulevard Industriel
Châteauguay (Québec) J6J 4Z2

N/Réf. : 7510-16-01-0218000
401100545

Un inspecteur de notre direction régionale a constaté que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement ou l'un de ses règlements le ou vers le 4 décembre 2013 au 216, boulevard Industriel, à Châteauguay et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet.

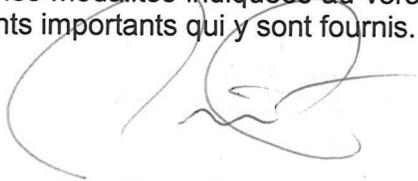
Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que celles-ci soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (7) et 66 al.2

Pour acquitter ce montant, veuillez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances et de l'Économie** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31^e jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale.

Conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, vous pouvez demander un réexamen de cette décision dans les 30 jours suivant la date de réception du présent avis selon les modalités indiquées au verso. Nous vous invitons également à prendre connaissance des autres renseignements importants qui y sont fournis.


Pierre Paquin
Directeur régional par intérim

BORDEREAU DE PAIEMENT

Transmettre votre chèque et cette partie détachable à l'adresse ci-dessous.

Date : 17 février 2014

Nom : 9148-6811 Québec inc.

Sanction n° 401100545

Montant : 5 000 \$

Sanctions administratives pécuniaires
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart
3^e étage, boîte 11
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

La sanction administrative pécuniaire

La Loi sur la qualité de l'environnement permet aux personnes désignées par le ministre d'imposer une sanction administrative pécuniaire à toute personne qui ne respecte pas les dispositions de cette loi ou de ses règlements. Le cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires est présenté sur le site Web du Ministère (www.mddefp.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

La détermination du montant d'une sanction administrative pécuniaire n'est pas laissée à la discrétion du Ministère; ce montant est fixé par la Loi sur la qualité de l'environnement ou par l'un de ses règlements, selon le manquement constaté.

Au besoin, vous pouvez conclure une entente de paiement du montant dû avec le ministre. À cet effet, vous pouvez communiquer avec la Direction des ressources financières et matérielles du Ministère au 418 521-3822.

À défaut d'acquitter la totalité du montant dû ou de respecter l'entente de paiement conclue, un certificat de recouvrement pourra être délivré, à l'un des trois moments suivants selon le cas : à l'expiration du délai de 30 jours prévu pour demander le réexamen de la décision; à l'expiration du délai de 60 jours prévu pour contester la décision du réexamen devant le Tribunal administratif du Québec; ou à l'expiration du délai de 30 jours suivant la décision de ce tribunal.

Une fois ce certificat de recouvrement délivré, tout remboursement qui vous est dû par le ministre du Revenu peut faire l'objet d'une retenue pour payer le montant que vous devez. Si nécessaire, sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, la décision définitive qui établit le montant dû au Ministère deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel du tribunal et en aura tous les effets.

Soyez avisé qu'à défaut de payer le montant dû, le Ministère pourrait refuser de vous délivrer une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de ses règlements ou procéder à la modification, à la suspension ou à la révocation de toute autorisation déjà délivrée à votre égard.

Soyez également avisé que les faits à l'origine de la présente sanction administrative pécuniaire pourraient aussi donner lieu à une poursuite pénale.

Le réexamen de la décision

La Loi sur la qualité de l'environnement vous permet de demander le réexamen de la décision de vous imposer la présente sanction administrative pécuniaire. Ce réexamen est effectué par des personnes relevant d'une autorité administrative distincte de celle dont relèvent les personnes désignées pour imposer les sanctions administratives pécuniaires. Si vous désirez exercer ce droit, vous devez transmettre une demande par écrit dans les 30 jours suivant la date de réception du présent avis en indiquant les motifs justifiant votre demande.

Un formulaire est disponible à cette fin sur le site Web (www.mddefp.gouv.qc.ca/lqe/bureau-sap/index.htm) ou dans un bureau régional du Ministère. La demande de réexamen dûment signée peut être transmise par courriel (bureau.reexamen@mddefp.gouv.qc.ca) ou par la poste à l'adresse suivante :

Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires
Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart
29^e étage, boîte 13
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Vous aurez également le droit de contester la décision rendue à la suite de ce réexamen devant le Tribunal administratif du Québec.

Pour toute question relative à la procédure de réexamen, vous pouvez communiquer avec le Bureau de réexamen au numéro de téléphone suivant : 418 521-3861, poste 4693.

Le registre public des sanctions administratives pécuniaires

Veuillez noter qu'en application de l'article 118.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, votre nom ainsi que d'autres renseignements relatifs à la sanction administrative pécuniaire qui vous est imposée seront inscrits au registre que le Ministère est tenu de rendre public sur son site Web.

Longueuil, le 6 mai 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9148-6811 Québec inc.
303, boulevard Industriel
Châteauguay (Québec) J6J 4Z2

N/Réf. : 7510-16-01-0218000
401127291

Objet : Terrain situé au 216 boulevard Industriel à Châteauguay

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 11 avril 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit le remblayage d'un marais avec des matières résiduelles.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et article 22 al. 2
- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement

...2

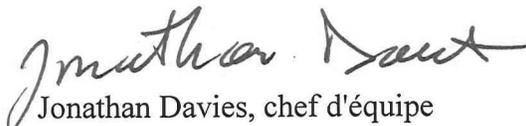
distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Stéphanie Rivard au numéro de téléphone 450 928-7607, poste 399 ou à l'adresse courriel stephanie.rivard@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

JD/sr/nd


Jonathan Davies, chef d'équipe
Secteur municipal

Longueuil, le 17 juillet 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9148-6811 Québec inc.
303, boulevard Industriel
Châteauguay (Québec) J6J 4Z2

N/Réf. : 7510-16-01-0218000
401155934

Objet : Terrain situé au 216, boulevard Industriel à Châteauguay

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 11 juillet 2014 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2
- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit le remblayage d'un marais avec des matières résiduelles.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et 22 al. 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M Jonathan Davies au numéro de téléphone 450 928-7607, poste 325 ou à l'adresse courriel jonathan.davies@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

JD/jl



Jonathan Davies
Chef d'équipe, secteur municipal

Longueuil, le 20 mai 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9148-6811 Québec inc.
303, boulevard Industriel
Châteauguay (Québec) J6J 4Z2

N/Réf. : 7510-16-01-0218000
401247268

Objet : Terrain situé au 216, boulevard Industriel à Châteauguay

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 24 avril 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit le remblai d'un marais à l'aide de matières résiduelles.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et 22 al. 2
- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Stéphanie Rivard au numéro de téléphone 450 928-7607, poste 399 ou à l'adresse courriel stephanie.rivard@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

JD/SR/jl


Jonathan Davies
Chef d'équipe, secteur municipal

PAR MESSAGERIE

Longueuil, le 28 janvier 2010

AVIS D'INFRACTION

Centre de tri Mélimax inc.
303, boulevard Industriel
Châteauguay (Québec) J6J 4Z2

N/Réf. : 7550-16-01-0022600
400674947

Objet : Centre de récupération de débris de construction et de démolition situé au 222,
boulevard Industriel à Châteauguay.

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 11 janvier 2010 par une fonctionnaire dûment autorisée de la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la Loi :

1. Construction et opération d'une nouvelle ligne de tri sans autorisation.
 - *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2)
article 22
2. Non respect du certificat d'autorisation délivré le 16 février 2009, puisque l'entreposage des matières résiduelles et le broyage de bois s'effectuent à l'extérieur d'un bâtiment ou d'un abri.
 - *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. q-2)
article 123.1
3. Présence de matières résiduelles dans un endroit autre, qu'un lieu où leur stockage, leur traitement et leur élimination est autorisé par le ministre (Résidus sur le lot P-167 et P-168).
 - *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2)
article 66

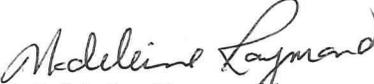
Nous savons qu'une demande de certificat d'autorisation est présentement en traitement pour les points mentionnés ci haut. Par contre, vous devez attendre la délivrance de ce certificat d'autorisation **avant** de procéder à la construction et à l'opération des nouvelles installations. Nous vous demandons donc de prendre, **dès réception de cet avis**, les mesures nécessaires afin de rendre votre site conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Stéphanie Rivard au (450) 928-7607, poste 399.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis ni le fait de vous y conformer ne nous privent du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

MR/SR


Madeleine Raymond
Chef d'équipe

PAR MESSAGERIE

Longueuil, le 2 août 2010

AVIS D'INFRACTION

Centre de tri Mélimax inc.
303, boulevard Industriel
Châteauguay (Québec) J6J 4Z2

N/Réf. : 7550-16-01-0022600
400736108

Objet : Centre de récupération de débris de construction et de démolition situé au
222 boulevard Industriel à Châteauguay

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 21 juillet 2010 par une fonctionnaire dûment autorisée de la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la loi :

- Non-respect des conditions du certificat d'autorisation datée du 19 mai 2010 pour les points suivants :
 - Entreposage de matières résiduelles non trié à l'extérieur du bâtiment et à l'extérieur de la dalle de béton étanche (lettre du 1^{er} septembre 2009)
 - Entreposage de produits triés (bois) à l'extérieur de la plate-forme de béton étanche (lettre du 30 avril 2010)
 - Les matières triées ne sont pas entreposées dans des conteneurs sous la table de tri (lettre du 1^{er} septembre 2009 et 30 avril 2010)
- *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2)
article 123.1

De plus, nous vous rappelons qu'un rapport de conformité des nouvelles installations devait être produit par votre consultant dans les 30 jours suivant leur aménagement et remis au MDDEP (lettre du 10 novembre 2009). Nous n'avons toujours pas reçu ce rapport.

...2

Nous vous demandons donc de prendre **dès réception de cet avis**, les mesures nécessaires pour vous conformer aux conditions décrites dans les documents relatifs à votre certificat d'autorisation.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M^{me} Stéphanie Rivard au 450 928-7607, poste 399.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis ni le fait de vous y conformer ne nous privent du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

JD/SR/nd


Jonathan Davies
Chef d'équipe

PAR MESSAGERIE

Longueuil, le 1^{er} septembre 2011

AVIS D'INFRACTION

Centre de tri Mélimax inc.
303, boulevard Industriel
Châteauguay (Québec) J6J 4Z2

N/Réf. : 7550-16-01-0022600
400849881

Objet : Centre de récupération de débris de construction et de démolition situé au
222 boulevard Industriel à Châteauguay

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 14 juillet 2011 par des fonctionnaires dûment autorisée de la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la loi :

1. Non-respect des conditions du certificat d'autorisation daté du 19 mai 2010 pour les points suivant :
 - Entreposage de matières résiduelles non triées à l'extérieur du bâtiment et à l'extérieur de la dalle de béton étanche (lettre du 1^{er} septembre 2009);
 - Entreposage de produits triés (bois, agrégats, rejet du tamis) à l'extérieur de la plate-forme de béton étanche (lettre du 30 avril 2010);
 - Les matières triées ne sont pas entreposées dans des conteneurs sous la table de tri (lettre du 1^{er} septembre 2009 et 30 avril 2010).
- *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2)
article 123.1

Nous vous demandons donc de prendre **dès réception de cet avis**, les mesures nécessaires pour vous conformer aux conditions décrites dans les documents relatifs à votre certificat d'autorisation.

Direction régionale

770, rue Goretti

Sherbrooke (Québec) J1E 3H4

Téléphone : 819 820-3882

Télécopieur : 819 820-3958

Internet : <http://www.mddep.gouv.qc.ca>

Bureau régional de Longueuil

201, place Charles-Le Moine, 2^e étage

Longueuil (Québec) J4K 2T5

Téléphone : 450 928-7607

Télécopieur : 450 928-7625

Bureau régional de Bromont

101, rue du Ciel, bureau 1.08

Bromont (Québec) J2L 2X4

Téléphone : 450 534-5424

Télécopieur : 450 534-5479

Bureau régional de Valleyfield

900, rue Léger

Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6S 5A3

Téléphone : 450 370-3085

Télécopieur : 450 370-3088

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M. Maxime Bisson au 450 534-5424, poste 290.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis ni le fait de vous y conformer ne nous privent du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

JD/MB/nd

Benoit Ethier pour Jonathan Davies
Chef d'équipe

Longueuil, le 18 juillet 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Centre de tri Mélimax inc.
303, boulevard Industriel
Châteauguay (Québec) J6J 4Z2

N/Réf. : 7550-16-01-0022600
400934720

Objet : Centre de tri situé au 222 boulevard Industriel à Châteauguay

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 5 juin 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'un certificat d'autorisation pour un centre de récupération de matériaux secs, délivré le 21 décembre 2007 et modifié le 19 mai 2010, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir :
 - L'entreposage de matériels triés (résidus de bois broyé et non broyé) à l'extérieur de la dalle de béton étanche (lettre du 30 avril 2010, par. 2).
 - L'entreposage de matières résiduelles non triées à l'extérieur du bâtiment (lettres du 1^{er} septembre 2009 et du 30 avril 2010)
 - Les résidus ne sont pas déposés dans des conteneurs sous la table de tri (lettre du 1^{er} septembre 2009)
 - Émission de poussières à plus de 2 m de la source (demande de certificat d'autorisation du 22 novembre 2009, annexe 17)
 - Ne pas avoir produit au MDDEP, un rapport sur la conformité des installations dans les 30 jours suivant leur aménagement (lettre du 10 novembre 2009)

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

...2

- Avoir érigé une construction et entrepris l'exercice d'une activité susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1

- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement (résidus de bois broyés et non broyés à l'intérieur du bâtiment non autorisé).

Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M^{me} Stéphanie Rivard au numéro de téléphone 450 928-7607, poste 399 ou à l'adresse courriel stephanie.rivard@mddep.gouv.qc.ca.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

JD/sr/nd


Jonathan Davies
Chef d'équipe, secteur municipal

AVIS DE RÉCLAMATION
SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Longueuil, le 18 octobre 2012

Centre de tri Mélimax inc.
303, boulevard Industriel
Châteauguay (Québec) J6J 4Z2

N/Réf : 7550-16-01-0022600
400956506

Une inspectrice de notre direction régionale a constaté que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement le 5 juin 2012 au 222, boulevard Industriel à Châteauguay et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir érigé un bâtiment, avoir installé des équipements et exercer des activités susceptibles d'émettre des contaminants dans l'environnement.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et 22 al. 1

Pour acquitter ce montant, vous devez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31^e jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale.

Conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, vous pouvez demander un réexamen de cette décision dans les 30 jours suivant la réception du présent avis selon les modalités indiquées au verso. Nous vous invitons également à prendre connaissance des autres renseignements importants qui y sont énoncés.



Pierre Paquin
Directeur régional par intérim

BORDEREAU DE PAIEMENT

Transmettre votre chèque et cette partie détachable à cette adresse

Date : 18 octobre 2012	Sanctions administratives pécuniaires Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs Édifice Marie-Guyart 3 ^e étage, boîte 11 675, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5V7
Nom : Centre de tri Mélimax inc.	
Sanction n° 400956506	
Montant : 5 000 \$	

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

La Loi sur la qualité de l'environnement vous permet de demander le réexamen de la décision de vous imposer la présente sanction administrative pécuniaire. Si vous voulez exercer ce droit, vous devez transmettre votre demande dans les 30 jours suivant la réception du présent avis. Vous devez utiliser le formulaire prescrit à cette fin et y justifier votre demande. Ce formulaire de demande de réexamen est disponible sur le site Web www.mddep.gouv.qc.ca ou dans un bureau régional du Ministère. Ce formulaire dûment signé doit être transmis à l'adresse suivante :

Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires
Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart
29^e étage, boîte 13
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Pour toute question relative à la procédure de réexamen, vous pouvez communiquer avec le Bureau de réexamen au numéro de téléphone suivant : 418 521-3861, poste 4693.

Vous aurez également le droit de contester la décision du Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires devant le Tribunal administratif du Québec.

En vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une entente de paiement du montant dû peut être conclue avec le ministre. À cet effet, vous pouvez communiquer avec la Direction des ressources financières et matérielles du Ministère au numéro de téléphone 418 521-3822. Une telle entente ou le paiement de cette sanction ne constitue pas, aux fins d'une poursuite pénale ou de toute autre sanction administrative prévue par la Loi sur la qualité de l'environnement ou ses règlements, une reconnaissance des faits y donnant lieu.

Soyez également avisé qu'à défaut d'acquitter la totalité du montant dû ou de respecter l'entente conclue à cette fin, un certificat de recouvrement pourra être délivré, selon le cas, à l'expiration du délai prescrit pour demander le réexamen de la décision, de celui prévu pour contester cette décision devant le Tribunal administratif du Québec ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision de ce tribunal. Sur dépôt de ce certificat au greffe du tribunal compétent la décision deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en aura tous les effets.

Soyez de même avisé que le défaut de payer le montant dû pourrait donner lieu à un refus, à une modification, à une suspension ou à une révocation de toute autorisation délivrée à votre égard en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Finalement, nous vous rappelons que vous avez l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter la Loi sur la qualité de l'environnement et que les faits à l'origine de la présente sanction administrative pécuniaire pourraient aussi donner lieu à une poursuite pénale ou à toute autre mesure administrative, dont une ordonnance du ministre.

Veillez noter qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, votre nom sera inscrit au registre des renseignements relatifs aux sanctions administratives pécuniaires que le Ministère est tenu de rendre public sur son site Web.

La notification du présent avis de réclamation interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement du montant dû.

Longueuil, le 30 décembre 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Centre de tri Mélimax inc.
303, boulevard Industriel
Châteauguay (Québec) J6J 4Z2

N/Réf. : 7550-16-01-0022600
401097051

**Objet : Centre de récupération situé au 222 boulevard Industriel à
Châteauguay**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 4 décembre 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'un certificat d'autorisation délivré le 21 décembre 2007, modifié le 19 mai 2010 et le 17 décembre 2012, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir :
 - L'entreposage de résidus de bois déchiquetés à l'extérieur du bâtiment (février 2012, annexe 6)
 - Les résidus de bois déchiquetés sont entreposés en piles de plus de 500 m³ (février 2012, annexe 16)
 - Les puits d'observation des eaux souterraines sont absents (novembre 2012, annexe 6b).

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

...2

De plus, le rejet au réseau pluvial des eaux usées provenant de votre bassin de sédimentation constitue également un manquement aux conditions de votre certificat d'autorisation. Nous vous rappelons également que vous devez fournir au MDDEFP, un rapport de conformité de vos installations dans les 30 jours suivant leurs aménagements.

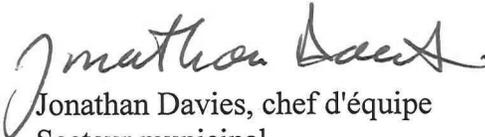
Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Stéphanie Rivard au numéro de téléphone 450 928-7607, poste 399 ou à l'adresse courriel stephanie.rivard@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

JD/sr/nd


Jonathan Davies, chef d'équipe
Secteur municipal

Longueuil, le 6 mai 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Centre de tri Mélimax inc.
303, boulevard Industriel
Châteauguay (Québec) J6J 4Z2

N/Réf. : 7550-16-01-0022600
401128603

**Objet : Centre de récupération situé au 222 boulevard Industriel à
Châteauguay**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 11 avril 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 al.1, soit la modification des installations du centre de récupération.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2)
- Étant titulaire d'un certificat d'autorisation pour un centre de récupération de débris de construction et de démolition délivré le 21 décembre 2007 et modifié le 19 mai 2010 et le 17 décembre 2012, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir le registre est incomplet et les destinations des matières récupérées ne sont pas tous des lieux autorisés par le ministère.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

...2

De plus, lors de cette inspection, un amas de résidus de plastique déchiqueté a été constaté à l'intérieur du bâtiment. Nous vous rappelons que le déchiquetage de plastique n'est pas autorisé à votre centre de récupération et tout projet pilote nécessite une autorisation du ministère au préalable.

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

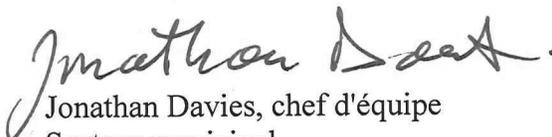
Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Stéphanie Rivard au numéro de téléphone 450 928-7607, poste 399 ou à l'adresse courriel stephanie.rivard@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

JD/sr/nd


Jonathan Davies, chef d'équipe
Secteur municipal

Longueuil, le 20 mai 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Centre de tri Mélimax inc.
303, boulevard Industriel
Châteauguay (Québec) J6J 4Z2

N/Réf. : 7550-16-01-0022600
401247521

Objet : Centre de récupération de matières résiduelles situé au 222 boulevard Industriel à Châteauguay

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 24 avril 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 21 décembre 2007 et modifié le 19 mai 2010, le 17 décembre 2012 et le 24 mars 2015 pour un centre de récupération de matières résiduelles, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir :
 - Ne pas s'être assuré que les destinations des matières récupérées soient des lieux autorisés par le Ministère (Annexe 4 mars 2015, p. 11);
 - Ne pas avoir respecté un dégagement d'au moins 15 m entre le bâtiment et un produit stocké (lettre du service de sécurité incendie, 13 mai 2014);
 - Ne pas avoir fourni de bilan annuel pour le suivi environnemental du site au plus tard le 31 mars de l'année 2015 (août 2014, annexe 8).
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

...2

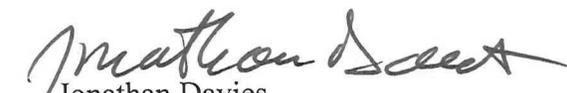
Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Stéphanie Rivard au numéro de téléphone 450 928-7607, poste 399 ou à l'adresse courriel stephanie.rivard@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

JD/SR/jl


Jonathan Davies
Chef d'équipe, secteur municipal

PAR MESSAGERIE

Bromont, le 3 avril 2009

AVIS D'INFRACTION

Mélimax inc.
303, boulevard Industriel
Châteauguay (Québec) J6R 2L1

N/Réf. : 7550-16-01-0022600
400569998

Objet : Centre de tri situé au 224 du boulevard Industriel, municipalité de
Châteauguay

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 16 mars 2009 par un fonctionnaire dûment autorisé de la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation à la Loi :

1. Non respect du certificat d'autorisation émis le 16 février 2009, puisque la toiture n'est pas en place.
 - *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*
article 123.1

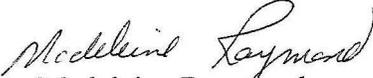
Nous vous demandons donc de respecter votre certificat d'autorisation et de procéder aux corrections qui s'imposent.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Jonathan Davies au 450 928-7607, poste 325.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

MR/JD


Madeleine Raymond
Chef d'équipe



CERTIFIÉ

Longueuil, le 27 août 1992

Monsieur Yves Gagnon, directeur général
Corporation municipale de la ville de
Châteauguay
5, boulevard Youville
Châteauguay (Québec)
J6J 2P8

SUJET : AVIS D'INFRACTION
ENTREPOSAGE DE DÉCHETS SOLIDES, LOT 167-P
N/D : G-7510-C6-01-0045200

Monsieur,

Suite à une inspection effectuée le 25 août 1992 par un fonctionnaire dûment autorisé de notre Direction régionale, nous avons constaté l'infraction suivante :

- La présence de déchets solides.

Vous contrevenez donc à la Loi et aux règlements ci-après :

- Loi sur la qualité de l'environnement, articles 54, 55 et 66;
- Règlement sur les déchets solides, article 134.

Nous vous demandons donc de procéder dans les 15 jours suivant le présent avis à l'enlèvement et à la disposition des déchets dans un lieu autorisé. Copie des factures prouvant cette disposition devra nous être fournie sur demande.

AVIS D'INFRACTION

N/DOSSIER : G-7510-C6-01-0045200

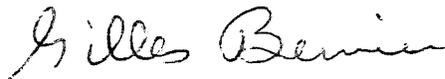
Le 27 août 1992

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec madame Céline Masse au (514) 646-1434.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Veillez agir en conséquence.

Le Directeur régional adjoint,



Gilles Bernier, ing.
Service municipal

JML/ml

CERTIFIÉ

Bromont, le 10 juin 2005

AVIS D'INFRACTION

Ville de Châteauguay
5, boulevard D'Youville
Châteauguay (Québec) J6J 2P8

N/Réf. : 7510-16-01-0045200
400230392

Objet : Matières résiduelles sur le lot P-167 du cadastre de la paroisse de Châteauguay,
Ville de Châteauguay. Matricule municipale : 8923-76-1219

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 1^{er} juin 2005 par une fonctionnaire dûment autorisée de la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la loi et au règlement :

1. Présence de matières résiduelles éliminées et entreposées sur le lot P-167 qui n'est pas autorisé pour ces activités.
 - *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2)
article 66, deuxième alinéa
2. Ne pas avoir pris les mesures requises pour que le lot P-167 soit libre de matières résiduelles.
 - *Règlement sur les déchets solides* (R.R.Q., c.Q-2, r.14) (c.Q-2, r. 3.2)
article 134

Nous vous demandons donc de cesser de recevoir des matières résiduelles et de nous fournir, d'ici le 24 juin 2005, un plan d'action qui nous informera des mesures que vous prendrez pour libérer le lot P-167 de toutes les matières résiduelles qui sont mêlées au remblai ainsi que celles qui y sont entreposées.

Direction régionale
770, rue Goretti
Sherbrooke (Québec) J1E 3H4
Téléphone : (819) 820-3882
Télécopieur : (819) 820-3958
Internet : <http://www.menv.gouv.qc.ca>

Bureau régional de Longueuil
201, place Charles-Le Moyne, 2^e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone : (450) 928-7607
Télécopieur : (450) 928-7625

Bureau régional de Bromont
101, rue du Ciel, bureau 1.08
Bromont (Québec) J2L 2X4
Téléphone : (450) 534-5424
Télécopieur : (450) 534-5479

Bureau régional de Valleyfield
900, rue Léger
Saint-Timothée (Québec) J6S 5A3
Téléphone : (450) 370-3085
Télécopieur : (450) 370-3088

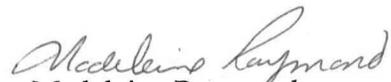


Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Lucie Riendeau au (450) 928-7607 poste 315.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

MR/LR/lr


Madeleine Raymond
Chef d'équipe



CERTIFIÉ

Longueuil, le 27 août 1992

Monsieur Forlini
Forlini Demolition Ltee
216, boulevard Industriel
Châteauguay (Québec)
J6J 4Z2

SUJET : AVIS D'INFRACTION
ENTREPOSAGE DE DÉCHETS SOLIDES, CHATEAUGUAY, LOT 155, P-53
N/D : G-7510-C6-01-0045000

Monsieur,

Suite à une inspection effectuée le 25 août 1992 par un fonctionnaire dûment autorisé de notre Direction régionale, nous avons constaté l'infraction suivante :

- Entreposage de déchets solides (matériaux secs).

Vous contrevenez donc à la Loi et aux règlements ci-après :

- Loi sur la qualité de l'environnement, articles 54, 55 et 66;
- Règlement sur les déchets solides, article 134.

Nous vous demandons donc de procéder dans les 15 jours suivant le présent avis à l'enlèvement et à la disposition de ces déchets dans un lieu autorisé. Une copie de la facture prouvant cette disposition devra nous être présentée sur demande.

.../2



AVIS D'INFRACTION

N/DOSSIER : G-7510-C6-01-01-0045000

Le 27 août 1992

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec madame Céline Masse au (514) 646-1434.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Veillez agir en conséquence.

Le Directeur régional adjoint,



Gilles Bernier, ing.
Service municipal

JML/ml

PAR MESSAGERIE

Bromont, le 26 novembre 2008

Mélimax inc.
303, boulevard Industriel
Châteauguay (Québec) J6R 2K6

N/Réf. : 7550-16-01-0022600
400538209

Objet : Centre de récupération et écocentre situé sur les lots 993 et 994 du cadastre de
la paroisse de Châteauguay, municipalité de Châteauguay

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 7 novembre 2008 par un fonctionnaire dûment autorisé de la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie, nous avons constaté des irrégularités dans les gestions des matières présentes sur le terrain.

Dans un premier temps, nous avons constaté l'exploitation de deux broyeurs de résidus de bois et l'entreposage de ces matériaux, ce qui est autorisé. Cependant, cette activité aurait dû se réaliser, à votre demande, sous un abri, ce qui n'est pas le cas. Force est de constater que cette façon de faire va à l'encontre de l'article 123.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Cependant, il vous est loisible de demander une modification du certificat d'autorisation qui vous fût émis le 22 novembre 2007.

Dans un deuxième temps, nous avons constaté, dans le secteur dédié à l'éco-centre, la présence de matières résiduelles domestiques dangereuses, à l'extérieur des bâtiments. Cette pratique est prohibée par le *Règlement sur les matières dangereuses*, article 44.

En conclusion, vous devez, dès la réception de cette lettre, cesser les activités contrevenant à votre certificat d'autorisation. Si vous désirez procéder à une modification de celui-ci, vous devrez acheminer la demande dans les meilleurs délais à la Direction de l'analyse et de l'expertise de notre région qui y donnera suite rapidement. En ce qui

Direction régionale
770, rue Goretti
Sherbrooke (Québec) J1E 3H4
Téléphone : 819 820-3882
Télécopieur : 819 820-3958
Internet : <http://www.mddep.gouv.qc.ca>

Bureau régional de Longueuil
201, place Charles-Le Moine, 2^e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone : 450 928-7607
Télécopieur : 450 928-7755

Bureau régional de Bromont
101, rue du Ciel, bureau 1.08
Bromont (Québec) J2L 2X4
Téléphone : 450 534-5424
Télécopieur : 450 534-5479

Bureau régional de Valleyfield
900, rue Léger
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6S 5A3
Téléphone : 450 370-3085
Télécopieur : 450 370-3088

concerne les matières dangereuses, vous devez prendre, dès réception de cet avis et en tout temps, les mesures pour respecter le Règlement.

Pour toute information additionnelle concernant cette inspection, vous pouvez communiquer avec monsieur Jonathan Davies au 450 928-7607, poste 325.

Pour toute information concernant la demande de modification, vous pouvez communiquer avec monsieur Serge Rainville, ing., au 450 928-7607, poste 283.

Recevez, Mesdames, Messieurs, mes salutations distinguées.

MR/md



Madeleine Raymond
Chef d'équipe